



Directive OFT (guidance) sur les investissements dans les installations de transport à câbles

Financement des investissements des installations de transport à câbles indemnisées

Référence : BAV-313.00-17/4

Mentions légales

Éditeur :	Office fédéral des transports, 3003 Berne
Auteur :	Division Financement de l'OFT
Publication :	Site Internet de l'OFT
Versions linguistiques :	Allemand (original) Français (traduction) Italien (traduction)
Version :	1.0 du 01 janvier 2023



Table des matières

1	But, champ d'application et destinataires	3
2	Bases légales.....	3
3	Financement d'investissements d'installations de transport à câbles indemnisées	3
3.1	Principe de financement	3
3.2	Financement.....	4
3.3	Processus d'approbation	7
4	Entrée en vigueur	8
5	Liste des abréviations.....	9
	Annexes	10

1 But, champ d'application et destinataires

Certaines offres du transport régional de voyageurs (TRV) selon l'art. 28, al. 1, de la loi sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) sont fournies par des installations de transport à câbles (funiculaires ou téléphériques). Ces dernières se distinguent des autres moyens de transport du TRV dans la mesure où les investissements peuvent être financés pour moitié directement par des aides financières provenant du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). Les coûts subséquents des investissements non payés par les aides financières sont financés par les commanditaires au moyen d'indemnités, comme il est d'usage en TRV, sur la durée d'amortissement.

La présente directive (guidance) résume les principes et processus les plus importants pour des investissements des installations à câbles indemnisées. Elle s'applique à toutes les installations à câbles qui fournissent des offres du TRV selon l'art. 28, al. 1, LTV et qui reçoivent donc des indemnités.

2 Bases légales

- Loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles (LICa ; [RS 743.01](#))

Art. 16, al. 3 et 4

³ *L'investissement dans l'infrastructure des installations à câbles indemnisées par la Confédération et les cantons en vertu des art. 28 à 31c de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs est financé par des prélèvements du fonds visé à l'art. 1 de la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire. Le financement prend la forme de contributions à fonds perdus.*

⁴ *Le Conseil fédéral définit dans quelle mesure les coûts de l'investissement sont considérés comme des coûts d'infrastructure.*

- Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; [RS 742.120](#))

Art. 38, al. 1 et 2¹

¹ *Les investissements dans les installations de transport à câbles indemnisées par la Confédération et les cantons conformément aux art. 28 à 31c LTV peuvent faire l'objet de conventions de financement. Ces conventions sont valables jusqu'à l'achèvement du projet.*

² *Sont considérés comme investissements dans l'infrastructure des installations de transport à câbles au sens de l'art. 18a, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles 50 % d'un investissement global. Les contributions d'investissement sont versées à fonds perdus.*

- Ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV ; [RS 745.16](#))

Art. 29, al. 6

⁶ *Pour les installations de transport à câbles, le trafic régional de voyageurs, l'infrastructure et le trafic marchandises forment un secteur commun. L'OFT décide des exceptions.*

Par conséquent, tous les coûts qui ne sont pas couverts par des contributions à fonds perdus, y compris les coûts subséquents des investissements, sont financés par les indemnités du TRV et aucune convention de prestations séparée n'est donc conclue pour l'infrastructure. Il en va de même pour les entreprises exploitant à la fois des installations à câbles et des infrastructures ferroviaires.

3 Financement d'investissements d'installations de transport à câbles indemnisées

3.1 Principe de financement

Les investissements (renouvellement partiel ou total) des installations à câbles indemnisées peuvent être financés à hauteur de 50 % par des contributions à fonds perdu provenant du fonds

¹ Le renvoi à l'art. 16, al. 3 et 4, LICa n'a pas encore été mis à jour dans l'ordonnance.

d'infrastructure ferroviaire (FIF). À cet effet, des conventions de financement (CF) spécifiques au projet sont conclues avec les entreprises de transport à câbles conformément à l'art. 38 OCPF.

Pour financer les 50 % restants de l'investissement, les options suivantes s'offrent, notamment :

- fonds propres (y compris les augmentations de capital social) ;
- prêts sans intérêts des cantons ou des communes ;
- contributions à fonds perdus des cantons ou des communes (les explications suivantes s'appliquent par analogie à la contribution du FIF) ;
- financement par des tiers, par exemple des prêts bancaires (l'octroi d'un cautionnement solidaire de la Confédération n'est pas prévu).

Pour les installations financées à fonds perdu, il n'est pas possible de faire valoir des amortissements dans les offres TRV. En revanche, les coûts d'amortissement des investissements financés par des fonds propres² ou des prêts, ainsi que d'autres coûts subséquents (notamment l'entretien et les intérêts du capital étranger) peuvent être revendiqués dans les offres TRV à partir de la date de mise en service commerciale, conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC ; RS 742.221). Les commanditaires doivent avoir donné leur accord préalable à cet effet, conformément à l'art. 19 OITRV.

Le montant de la contribution FIF est fixé indépendamment des fonds propres éventuellement disponibles. Si des fonds propres sont disponibles, ils doivent être affectés au financement des parts d'investissements non couvertes par la contribution du FIF.

Les petits renouvellements doivent en principe être financés par des fonds propres, du capital étranger ou des contributions de tiers. La décision d'un éventuel cofinancement par la Confédération est prise au cas par cas sur la base des plans d'investissement des entreprises.

La contribution du FIF ne finance pas les intérêts de capitaux. Les éventuels intérêts sur le capital étranger échus pendant la phase de construction doivent être demandés dans les offres du TRV.

3.2 Financement

a) Délimitation entre entretien et investissements

La délimitation entre l'entretien (compte de résultats) et le renouvellement (compte des immobilisations) repose sur le principe ancré à l'art. 9, al. 1, OCEC, selon lequel la prolongation de la durée d'utilisation est un investissement activable (renouvellement ou remplacement). Les dépenses destinées au maintien de la durée d'utilisation sont des mesures d'entretien. Les contributions du FIF ne sont possibles que pour les investissements activables ainsi que pour les investissements non activables (CINA) en lien direct avec ces premiers. Par conséquent, le plan d'investissement ne doit contenir aucune mesure d'entretien.

b) Calcul de la contribution du FIF

Dans un premier temps, il convient de déterminer le coût total de l'investissement. L'investissement comprend également les prestations propres activables et les CINA, entre autres les éventuels coûts supplémentaires d'un service de substitution pendant la phase de construction par rapport à l'exploitation normale (pour plus de détails sur le service de substitution et le calcul de ses coûts, voir le point 5.2, let. f et g). La contribution du FIF s'élève à 50 % des coûts d'investissement imputables, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), étant donné qu'en raison de la contribution à fonds perdu, l'impôt préalable ne peut pas être récupéré à hauteur de la contribution. Les éventuelles prestations propres fournies sont exclues de la TVA.

Les coûts d'investissement non imputables, comme par exemple la construction simultanée d'un parking à étages ne faisant pas partie du secteur TRV, ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant. La question de la prise en compte des coûts d'investissement est tranchée dans le cadre de l'approbation selon l'art. 19 OITRV.

² Le paiement d'intérêts sur le capital propre ou sur des prêts de cantons ou de communes reste exclu.

c) Emploi de la contribution du FIF

La contribution à fonds perdu du FIF doit servir en premier lieu à financer l'ensemble des CINA. Le solde de la contribution du FIF est ensuite réparti au pro rata entre tous les équipements (proportionnellement aux coûts effectifs par catégorie d'installation). Les valeurs des installations doivent être déduites du montant de la contribution à fonds perdus.

d) Exemple chiffré (fortement simplifié)

Installation	Coûts	Type de prestation	CINA	TVA (8.1%)	Invest. total y c. TVA	Activation
Équipement A (par ex. cabine)	1'000'000	Acquis à l'externe	Non	81'000	1'081'000	1'000'000
Équipement B (par ex. travaux de construction effectués par du personnel interne)	500'000	Prestation propre	Non	-	500'000	500'000
Équipement C (par ex. surcoûts du régime de remplacement acquis à l'externe)	250'000	Acquis à l'externe	Oui	20'250	270'250	-
Total	1'750'000				1'851'250	1'500'000

La base de calcul de la contribution du FIF est constituée par les coûts d'investissement totaux planifiés hors TVA. Dans l'exemple, ce montant s'élève à 1 750 000 francs et par conséquent, la contribution provisoire du FIF à 875 000 francs.

La contribution à fonds perdu est maintenant utilisée en premier lieu pour les CINA, dans l'exemple pour les coûts supplémentaires de 250 000 francs dus au service de substitution. Il reste 625 000 francs, qui servent proportionnellement au financement des investissements activables :

Installation	Somme investie	Contribution FIF	Quote-part	TVA (8.1%) sur contribution FIF
Équipement A (par ex. cabine)	1'000'000	416'667	42%	33'750
Équipement B (par ex. travaux de construction effectués par du personnel interne)	500'000	208'333	42%	-
Total investissements activables		625'000		33'750
Équipement C (par ex. surcoûts du régime de remplacement acquis à l'externe) = CINA	250'000	250'000	100%	20'250
Total investissements activables et non activables		875'000		54'000

En raison de l'utilisation prioritaire des contributions du FIF pour les CINA, la part du FIF aux investissements activables est finalement inférieure à 50 %.

Comme il n'y a pas de TVA sur les prestations propres (équipement B), la contribution du FIF convenue s'élève à 929 000 francs (dont 54 000 francs de TVA). Il convient de préciser qu'il s'agit de la contribution maximale du FIF pour l'inscription dans la CF. Une éventuelle augmentation prévisible des coûts ne pourra alors être inscrite que moyennant un avenant à la CF. Le montant effectif de la contribution du FIF sera fixé lorsque le décompte final sera disponible.

e) Activation

Conformément à l'art. 11, al. 3, OCEC, les contributions à fonds perdu versées par les pouvoirs publics au titre d'investissements activables doivent être comptabilisées de manière à ce qu'aucun amortissement ne puisse être effectué sur cette partie de l'investissement. Les contributions à fonds perdu (FIF ou autres) ne peuvent pas être compensées à la valeur d'acquisition.

Les amortissements sont classés par catégories d'installations et par fourchettes d'amortissement conformément à l'annexe de l'OCEC.

Après une réévaluation immédiate (égale à la contribution du FIF), les valeurs de placement suivantes sont conservées :

Activation de l'installation (pertinente pour la question des coûts subséquents)	Somme investie	Somme investie moins contrib. FIF	Quote-part
Équipement A (par ex. cabine)	1'000'000	583'333	58%
Équipement B (par ex. travaux de construction effectués par du personnel interne)	500'000	291'667	58%
Équipement C (par ex. surcoûts du régime de remplacement acquis à l'externe) = CINA	250'000	-	0%

f) Illustration du service de substitution lors d'interruptions pour travaux dans les offres

Les éventuels coûts supplémentaires d'un service de substitution doivent être imputés aux coûts d'investissement en tant que CINA.

Pour l'année d'horaire durant laquelle l'exploitation des installations de transport à câbles est interrompue en raison de travaux de rénovation, deux offres doivent être calculées. Une offre de base, pour laquelle on part d'un scénario sans interruption de l'exploitation et où l'installation continue à être exploitée comme précédemment, ainsi qu'une offre complémentaire, dans laquelle les travaux de rénovation et les coûts du service de substitution sont pris en compte. L'offre complémentaire part du principe que certains coûts sont également générés lorsque l'installation à câbles n'est pas en service (coûts de rémanence), mais aussi que des économies sont générées, notamment sous la forme d'amortissements plus faibles en raison de la mise hors service de l'ancienne installation (ou de parties de celle-ci).

Si les coûts non couverts (y compris le service de substitution) selon l'offre complémentaire sont plus élevés que les coûts non couverts selon l'offre de base (exploitation normale, sans service de substitution), la différence de coûts entre les deux offres doit être imputée au projet d'investissement dans l'installation de transport à câbles en tant que CINA. La commande se fonde sur l'offre de base.

Si l'offre avec service de substitution est plus avantageuse que l'offre de base, la commande est effectuée sur la base de l'offre supplémentaire la plus avantageuse et l'indemnité est adaptée en conséquence vers le bas. Dans ce cas, aucun CINA n'est imputé audit projet d'investissement.

g) Représentation du service de substitution pendant les fermetures de chantier dans le compte prévisionnel

Les surcoûts prévus pour le service de substitution (différence entre l'offre complémentaire et l'offre de base) selon la CF ainsi que la contribution du FIF correspondante doivent être présentés en tant que CINA. Les coûts résiduels du service de substitution, c'est-à-dire les coûts effectifs moins les coûts plus élevés ou la contribution du FIF pour le service de substitution, doivent être présentés dans le compte prévisionnel comme un poste de coûts propre. La part du FIF aux surcoûts du service de substitution est alors fixée, les éventuels écarts du service de substitution par rapport aux coûts planifiés doivent être comptabilisés dans le compte de résultat par ligne (voir l'exemple chiffré simplifié suivant).

Coûts de l'offre de base	1'200'000			
Coûts de l'offre complémentaire	1'450'000			
dont régime de remplacement*	400'000			
Différence entre offres (= surcoûts du régime de remplacement)	250'000			
Coûts d'investissement (y c. surcoûts du régime de remplacement)	1'750'000			
Contribution du FIF	875'000			
*150'000 financés dans le cadre de l'offre, 250'000 comme CINA dans le cadre du projet				
Si remplacement des trains effectif = 450'000, 250'000 restent imputés comme CINA dans le cadre du projet et 200'000 dans le compte de résultat par ligne				

Si plusieurs années sont concernées par le service de substitution, la part du FIF dans les surcoûts du service de substitution doit être répartie proportionnellement sur les années concernées.

3.3 Processus d'approbation

Le financement dans le cadre des offres de TRV (approbation des moyens d'exploitation selon l'art. 19 OITRV) et le financement par une contribution du FIF requièrent des processus d'approbation distincts. Ladite approbation a lieu avant le début de la construction et constitue une condition préalable à la conclusion d'une CF (cf. annexe : échéancier de la procédure d'approbation pour les installations à câbles).

Approbation des moyens d'exploitation selon l'art. 19 OITRV

Le processus d'approbation des moyens d'exploitation pour les installations à câbles est décrit dans le guide sur l'acquisition des moyens d'exploitation dans le TRV :

www.bav.admin.ch => A à Z => Trafic régional de voyageurs => Investissements d'installations de transport à câbles => Manuel

Avant de soumettre la demande de moyens d'exploitation, il s'avère utile de discuter un projet avec toutes les parties concernées, c'est-à-dire l'entreprise de transport à câbles, le canton, les représentants des sections Trafic voyageurs (indemnisation du TRV), Réseau ferré (CF), Autorisations I (approbation des plans) et Technique des installations à câbles (aspects techniques) de l'OFT.

Le tableau modèle à l'annexe 2 peut servir d'aide lors de l'élaboration de la demande d'approbation de moyens d'exploitation ; il est également disponible sur le site Web de l'OFT.

Convention de financement (CF)

Une fois l'approbation définitive des moyens d'exploitation délivrée et vers la fin de la procédure d'approbation des plans (les risques liés aux coûts peuvent être mieux évalués), les documents de demande suivants doivent être soumis à l'OFT pour une allocation définitive du financement au moyen d'une CF :

- a) Demande de financement pour une aide financière selon l'art. 16, al. 3, LICa ;
- b) Offres des fournisseurs avec description des prestations et estimation des coûts d'investissement et de désinvestissement (projet de l'ouvrage) ainsi que les prestations propres prévues, annexe 1 CF ;
- c) Preuve du financement pour la partie non financée par la Confédération, art. 5 CF « Financement » et annexe 2 CF (lettre de confirmation des tiers) ;
- d) Plan de financement de l'investissement, art. 7 CF « Versement des contributions » et annexe 3 CF ;
- e) Analyse des risques structurels et économiques et organisation du projet, annexe 4 CF ;
- f) Confirmation que le canton co-commanditaire a accepté les coûts subséquents conformément à l'art. 19 OITRV.

Les modèles des annexes à la CF (à l'exclusion de l'annexe 2), tels que les descriptions des prestations pour les offres avec devis des fournisseurs, les plans de financement des investissements, l'analyse des risques et l'organisation de projet, sont fournis sur demande par l'OFT (section Réseau ferré).

Acquisitions et début de construction anticipés

Conformément à l'art. 26, al. 1, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1), le requérant ne peut mettre en chantier des travaux de construction ou préparer des acquisitions d'une certaine importance que si l'aide ou l'indemnité lui a été allouée provisoirement ou définitivement ou encore que si l'autorité compétente l'y a autorisé.

L'élaboration du projet détaillé ou du dossier de demande d'approbation des plans nécessite parfois des appels d'offres et/ou des attributions de travaux anticipés. Si tel est le cas, la demande préalable doit indiquer quels travaux doivent être attribués de manière anticipée. Dans le cadre de la réponse à

la demande préalable, les commanditaires accordent pour ces travaux un début anticipé des travaux conformément à l'art. 26 LSU.

L'approbation des moyens d'exploitation selon l'art. 19 OITRV constitue en principe une allocation d'aide financière, même si aucune CF n'a encore été conclue. Cela signifie que des acquisitions importantes peuvent être effectuées ou que des mandats peuvent être attribués, mais que la construction sur place ne peut pas commencer. Un démarrage anticipé de la construction sur le chantier n'est autorisé que s'il a été avalisé dans la décision d'approbation des plans. Cela garantit que tous les intérêts environnementaux et ceux des tiers sont protégés et qu'il n'y a pas de risque de recours. Il convient d'en tenir compte lors de la conclusion d'engagements contractuels et de mettre en œuvre des mesures de protection contractuelles appropriées.

Référence : BAV-313.00-17/4

4 Entrée en vigueur

La version 1.0 entre en vigueur le 01.01.2023. Elle remplace le manuel précédent.

Office fédéral des transports

Peter Füglistaler
Directeur

Pierre-André Meyrat
Directeur suppléant

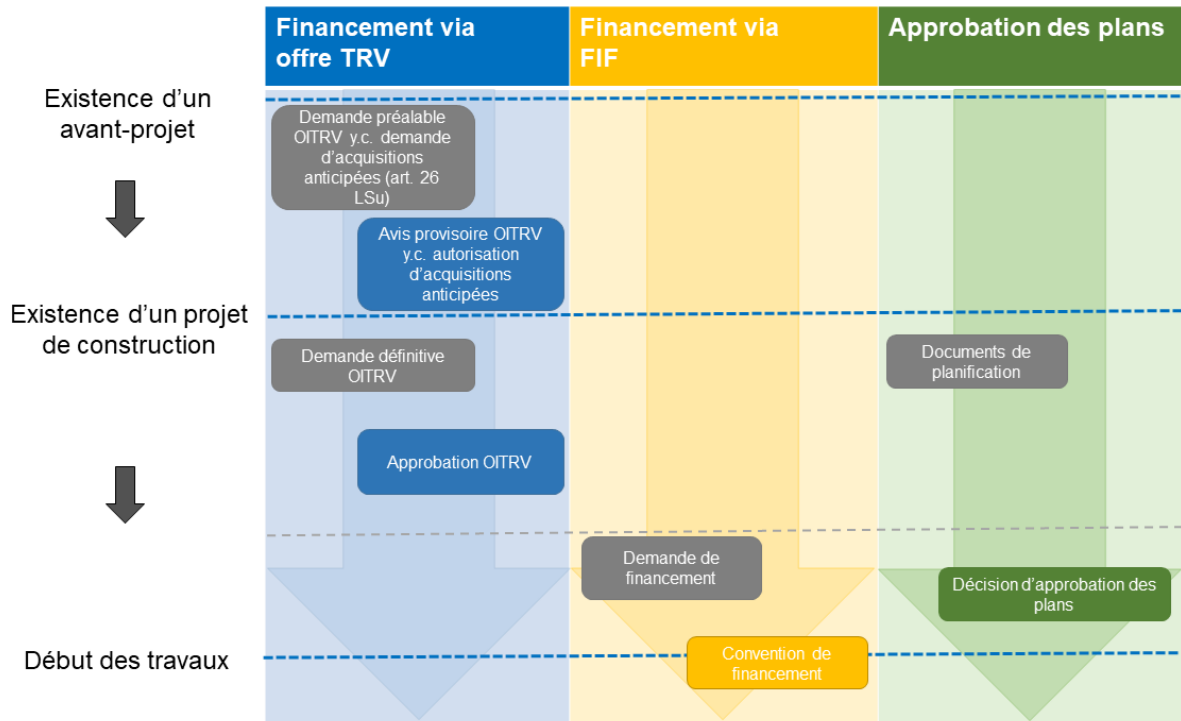
5 Liste des abréviations

Abréviation	Désignation
CINA	Coûts d'investissement non activables
CF	Convention de financement
FIF	Fonds d'infrastructure ferroviaire
TRV	Transport régional de voyageurs
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Annexes

- Annexe 1 : Chronologie du processus d’approbation des installations à câbles
- Annexe 2 : Tableau modèle pour la demande d’approbation de moyens d’exploitation

Annexe 1 : Chronologie du processus d’approbation des installations à câbles



Annexe 2 : Tableau modèle pour la demande d'approbation de moyens d'exploitation

Objet	Fournisseur	Référence	hors TVA	y.c. TVA (8,1%)		Activable (hors TVA)	CMA (hors TVA)	À fonds perdu Contingibilité 41,67%		TVA sur contribution FIF	Taux d'amortissement (CHF)	Amortissement (CHF)	Fourchette OEEC	Référence
				1000000	1081000			0	1000000					
Partie d'installation A	Société x	Contrat x (externe)	1000000	1081000	0	1000000	0	416667	583333	37750	3%	17500	2,5 - 5,0	2,1,3
Partie d'installation B	Interne	Tableau 0 (interne)	500000	500000	0	500000	0	208333	291667	20250	4%	11667	1,25 - 5,0	1,0,5
Partie d'installation C	Société y	Contrat y (externe)	250000	270250	250000	250000	250000	0	0			0		
			1750000	1851250	1500000	1500000	250000	625000	875000	54000		29167		
Total financement FIF (50% de l'investissement total) 875000 Investissements non activables financés à 100% par le FIF 250000 Montant résiduel FIF 625000 Part FIF des investissements activables 41,67% = 625000/1500000 Contribution FIF (y.c. TVA) 929000														